

**CENTRE COMMUNAL D'ACTION
SOCIALE DE TOULOUGES 66350**

**DELIBERATION DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION N° 2024/09/04**

SEANCE DU 19 SEPTEMBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre et le 19 septembre à dix-huit heures, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de Toulouges, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la salle du Conseil Municipal, située Parc de Clairfont, sous la présidence de Monsieur Serge CIVIL, Vice-Président du CCAS.

Date de la convocation : 02/09/2024	<u>Présents</u> : Mmes Béatrice BAILLEUL, Sandrine BOUILS, Raymonde BRESSON, Pascale MICHEL, Aurélie PASTOR BARNEOUD, Muriel REAL, Laurette NARANJO, Sylvie VENTURA Mrs Serge CIVIL, Florian GUZDEK, Michel PLAZA, Pierre DEMONTE
<u>Nombre de Conseillers</u> : En exercice : 17 Présents : 12 Votants : 15	<u>Absents excusés ayant donné procuration</u> : Nicolas BARTHE procuration Serge CIVIL, Isabelle OSTERSTOCK-TOURNAIRE procuration Pascale MICHEL, Ginette SZEMBEL procuration Pierre DEMONTE <u>Absents</u> : Patrice PASTOU, Pascal BLASCO

Actualisation des modalités de compensation des heures complémentaires et supplémentaires et instauration de l'indemnité forfaitaire pour travail du dimanche ou d'un jour férié

Serge CIVIL, Vice-Président du CCAS, expose le dossier. Il s'agit de définir les différents modes de gestion de ces heures : récupération, indemnisation, majoration, qui peut y avoir droit et sous quelles conditions ainsi que de transposer des pratiques existantes dans une délibération mise à jour et légale et sans modification dans le mode de gestion.

Concernant le SAAD, il apparaît opportun d'homogénéiser le traitement en matière d'indemnisation ou de compensation de leur temps de travail de dimanche et jour férié pour simplifier la gestion et pour un principe d'équité.

Le projet de délibération a recueilli un avis favorable du Comité Social Territorial en date du 10 juillet 2024.

1) Définitions

Heures supplémentaires

Ce sont les heures effectuées par un agent au-delà des bornes horaires définies par son cycle de travail à la demande exclusive de l'autorité territoriale ou de son chef de service. Ainsi, pour un agent à 35h/semaine, les heures supplémentaires seront déclenchées à compter de la 36ème heure de travail.

Ces heures supplémentaires doivent être effectives. Il est donc impératif de mettre en place des moyens de contrôle des heures supplémentaires pour attester de l'exécution réelle de ces heures.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées chaque mois est limité à 25 heures, tous motifs confondus y compris les heures de nuit, de dimanche ou de jour férié. Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps partiel ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures (exemple pour un agent à 80 % : 25 h x 80 % = 20 h maximum).

Les agents « intercommunaux », occupant plusieurs emplois dans des collectivités et établissements différents peuvent également réaliser des heures supplémentaires. Le volume d'heures supplémentaires est apprécié sur l'ensemble des collectivités et établissements où il exerce et dans le respect du plafond global de 25h par mois.

Heures complémentaires

Les agents qui occupent un emploi à temps non complet peuvent être amenés à effectuer des heures au-delà de la durée de travail fixée pour leur emploi. Ces heures sont considérées comme des heures complémentaires dès lors qu'elles ne les conduit pas à dépasser la durée légale de travail hebdomadaire (35 heures). Elles sont rémunérées au taux normal, sauf si l'organe délibérant décide, après avis du

Comité social territorial, de majorer leur indemnisation dans les conditions définies à l'article 5 du décret n°2020-592 du 15 mai 2020.

Dès lors que la réalisation d'heures au-delà de la durée afférant à leur emploi les conduit à dépasser la durée légale du travail (35 heures), les heures supplémentaires peuvent être indemnisées par des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS).

2) Récupération et rémunération

L'octroi et la compensation-rémunération d'heures supplémentaires doit faire l'objet d'une délibération de la collectivité qui précise pour chaque cadre d'emplois et les fonctions, la liste des emplois qui, en raison des missions exercées, ouvrent droit à cette indemnisation ou ce repos.

Il appartient donc à l'assemblée délibérante de fixer la liste des emplois ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ainsi que les conditions d'une éventuelle majoration du temps de récupération.

La compensation des heures supplémentaires prend la forme soit d'un repos compensateur d'une durée égale aux heures supplémentaires effectuées soit d'une indemnité dénommée « Indemnité horaire pour travaux supplémentaires – IHTS ».

La compensation des heures supplémentaires doit préférentiellement être réalisée sous la forme d'un repos compensateur ; à défaut, elle donne lieu à indemnisation. Il est précisé qu'une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à repos compensateur et à indemnité. Le choix de rémunérer les heures supplémentaires ou de les faire récupérer relève de l'appréciation discrétionnaire de l'autorité territoriale.

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) peuvent être versées par principe :

Aux fonctionnaires titulaires ou stagiaires ;

Aux agents contractuels dès lors que la délibération le prévoit ;

Parmi ces agents, elles sont versées uniquement :

Aux agents qui appartiennent à des cadres d'emplois relevant de la catégorie B ou C ;

Aux fonctionnaires relevant de certains cadres d'emplois de catégorie A de la filière sanitaire et sociale et agents contractuels de même niveau et exerçant des fonctions de même nature.

Le calcul de l'indemnisation est effectué comme suit :

TAUX HORAIRE= (TIB annuel (dont la NBI)+indemnité de résidence)/1820

Une majoration de ce taux horaire est réalisée aux taux de :

1,25 pour les 14 premières heures,

1,27 pour les heures suivantes,

1,25 ou 1,27 x 2 quand l'heure supplémentaire est effectuée de nuit (entre 22 heures et 7 heures),

1,25 ou 1,27 x 1,66 quand l'heure supplémentaire est accomplie un dimanche ou un jour férié.

Pour les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel, le montant de l'heure supplémentaire est déterminé en divisant par 1820 la somme du montant annuel du traitement indiciaire brut et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération, c'est-à-dire une majoration de 100% pour le travail de nuit et des 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu le Décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,
 Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,
 Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,
 Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,
 Vu la circulaire NOR LBLB0210023C du 11 octobre 2002 du Ministère de l'Intérieur,
 Vu le décret n° 2008-797 du 20 août 2008 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travail du dimanche ou d'un jour férié
 Vu la délibération du 17/12/2002 prévoyant les IHTS,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 10 juillet 2024,
 Considérant que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875 susvisé, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer, dans les limites prévues par les textes visés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables aux agents de la collectivité,
 Considérant que la notion d'heures supplémentaires correspond aux heures effectuées à la demande du chef de service dès qu'il y a dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail,
 Considérant qu'à défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées dans les conditions fixées par le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002,
 Considérant que le bon fonctionnement des services peut nécessiter la réalisation d'heures supplémentaires,
 Considérant qu'il convient de remplacer la précédente délibération susvisée afin de l'actualiser et de la compléter,

Le Conseil d'Administration sur le rapport de Monsieur le Vice-Président et après en avoir délibéré, décide :

Article 1 : Instauration et indemnisation des heures complémentaires

D'instaurer les heures complémentaires pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public à temps non complet.

Chaque heure complémentaire sera récupérée ou indemnisée, à la libre interprétation de l'autorité territoriale.

Article 2 : Instauration d'une indemnité forfaitaire pour travail du dimanche ou d'un jour férié

D'instaurer une indemnité forfaitaire pour travail du dimanche ou d'un jour férié spécifique, prévue par le décret n° 2008-797 du 20 août 2008 pour les agents sociaux territoriaux. Le montant de cette indemnité est fixé à 50,26 euros pour une journée de travail de 8 heures.

Cette indemnité est rémunérée mensuellement à terme échu, au prorata de la durée effective de service pour une durée inférieure ou supérieure à 8 heures un dimanche ou un jour férié

Article 3 : Instauration des heures supplémentaires

D'instaurer les indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public relevant des emplois recensés dans le tableau des effectifs pour l'ensemble des grades des cadres d'emplois suivants :

Cat	Cadres d'emplois
B	<i>Rédacteurs territoriaux</i>
	<i>Animateurs territoriaux</i>
	<i>Techniciens territoriaux</i>
	<i>Educateurs des APS</i>
	<i>Assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques</i>
	<i>Auxiliaires de puériculture</i>
	<i>Chefs de service de PM</i>
A*	<i>Educateurs de Jeunes Enfants</i>
	<i>Infirmiers en soins généraux</i>

*Uniquement filière médico-sociale

Cat	Cadres d'emplois
C	Adjoints administratifs territoriaux
	Adjoints d'animation territoriaux
	Adjoints techniques territoriaux
	Opérateurs des APS
	Adjoints du patrimoine territoriaux
	Agents de PM
	Agents sociaux
	ATSEM

Article 4 : Compensation des heures supplémentaires

De compenser les heures supplémentaires par l'attribution d'un repos compensateur ou par le versement de l'indemnité horaires pour travaux supplémentaires.

Le choix entre le repos compensateur et l'indemnisation pour chaque heure supplémentaire effectuée est défini comme suit :

Seront ouvertes à la rémunération et à la récupération majorée uniquement les heures supplémentaires effectuées les dimanches, jours fériés et de nuit,

Seront obligatoirement récupérées les heures supplémentaires effectuées au taux normal.

Article 5 : Majoration du temps de récupération des heures supplémentaires

De majorer, dans les conditions de la circulaire susvisée, le temps de récupération dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération.

Ainsi, une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés est instaurée, à savoir une majoration de 100% pour le travail de nuit et de 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

Article 6 : Contrôle des heures supplémentaires et complémentaires

Le contrôle des heures supplémentaires et complémentaires sera effectué sur la base d'un décompte déclaratif.

La compensation des heures supplémentaires et complémentaires fait l'objet d'un planning déterminé par le chef de service ou l'autorité territoriale en concertation avec l'agent qui tient compte des nécessités de service.

Fait à Toulouges, le 20 septembre 2024

Le Président du CCAS,
Nicolas BARTHE



PRÉFECTURE des PYRÉNÉES-ORIENTALES

03 OCT. 2024

COURRIER

Le Président,

CERTIFIE sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

INFORME que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

INFORME de la possibilité de saisir Monsieur le Président dans un délai également de deux mois d'un recours administratif préalable susceptible de prolonger le délai de recours contentieux susmentionné.

INFORME que le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

DELIBERATION PUBLIEE et MISE EN LIGNE le : 04/10/24